

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX,
le 30/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIOM

CD 118

91140 Villejust

Références : D2023-
Code AIOT : 0006505185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement SIOM implanté CD 118 91140 Villejust. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par téléphone, le lundi 12 juin 2023 à 15h35, le SIOM informe l'inspection d'un accident sur le site. Une grosse explosion a eu lieu dans le four n°1 de l'UVE la veille au soir, entraînant un départ d'incendie autour du four n°1.

L'inspection s'est déplacée dès le lendemain, mardi 13 juin 2023 au matin, pour faire le point sur l'état de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIOM
- CD 118 91140 Villejust
- Code AIOT : 0006505185
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

Le SIOM ou Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la Vallée de la Chevreuse est depuis 2003 un syndicat mixte qui a pour mission essentielle la collecte, le traitement et la valorisation des déchets des ménages et assimilés des communes membres d'une communauté d'agglomération ou de communes indépendantes (21 communes au total dont 19 en Essonne).

Sur le site de Villejust, les éléments de structures présents sont : une déchetterie, un poste de contrôle, 2 bâtiments de bureau, un atelier, l'usine d'incinération, la plate-forme à mâchefers, le bassin de confinement, une zone de lavage de véhicules, une zone de distribution de Gaz Naturel (station GNV) pour les bennes d'ordures ménagères (BOM), et un local technique pour la production de l'électricité et de la chaleur revendues aux entreprises et aux organismes tiers.

L'effectif du SIOM est de 35 agents.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- chronologie de l'évènement, gestion des déchets, premières hypothèses concernant les causes de l'accident.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration des accidents et incidents	Arrêté Préfectoral du 09/07/1999, article 5 du titre 2	/	Sans objet
2	Déchargement des résidus urbains	AP Complémentaire du 09/07/1999, article ARTICLE 2.2.1	/	Sans objet
3	Moyens d'intervention en cas d'accident - Organisation	AP Complémentaire du 09/07/1999, article ARTICLE 8.2	/	Sans objet
4	Moyens d'intervention en cas d'accident - Equipement	AP Complémentaire du 09/07/1999, article ARTICLE 8.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport d'accident sous 15 jours. Celui-ci précisera notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident où un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Par courriel du 13/06/2023, l'inspection transmet à l'exploitant les informations nécessaires à la rédaction du rapport d'accident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des accidents et incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1999, article 5 du titre 2
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions administratives applicables à l'ensemble de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement. L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.
Constats : Lors de l'inspection du 13/06/2023, l'exploitant précise les circonstances de l'accident et les mesures prises, à savoir : "Le dimanche 11 juin 2023, vers 18h20, une très grosse explosion est entendue et ressentie. Une perte de combustion est constatée ainsi qu'un début d'incendie sur le côté droit du four n°1. Le chef de quart appelle le SDIS91 et les cadres d'astreinte. La mise en œuvre des mesures d'extinction par l'équipe locale est immédiate : utilisation de RIA au niveau de la façade droite du four depuis le niveau gestra le long du bardage. L'arrêt de la combustion est constaté à 19h00. L'équipe vidange la trémie et ferme la goulotte. À l'arrivée des pompiers (à 19h20), le feu est éteint. Ils constatent les dégâts et le trou au niveau du flan à l'angle du joint d'étanchéité. Vers 22h30 , le SDIS donne l'autorisation de relancer la grille pour évacuation des déchets de l'extracteur. Peu avant 6h00, après la phase d'observation et de sécurisation, les derniers pompiers quittent le site. » L'exploitant précise qu'il n'y a pas de victime. Concernant la continuité d'exploitation, l'exploitant déclare l'arrêt des apports extérieurs (gros et petits collecteurs), afin de diviser par 2 les apports. Le four n°1 est arrêté. La collecte des ordures ménagères du territoire est maintenue. Au jour de l'inspection, une origine du sinistre est fortement suspectée. L'exploitant a récupéré 42 bouteilles de protoxyde d'azote issues du four n°1. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un rapport d'accident sous 15 jours. Celui-ci précisera notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Par courriel du 13/06/2023, l'inspection transmet à l'exploitant les informations nécessaires à la rédaction du rapport d'accident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déchargement des résidus urbains

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/1999, article ARTICLE 2.2.1
Thème(s) : Autre, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.2.1. Déchargement des résidus urbains [...] En cas d'arrêt ou de panne d'une durée supérieure à 72 heures, les camions sont déroutés et les ordures évacuées vers un centre de traitement dûment autorisé . Les ordures contenues dans la fosse de réception sont retirées et évacuées dans les mêmes conditions. [...]
Constats : L'exploitant informe l'inspection de l'arrêt des apports extérieurs (gros et petits collecteurs), depuis le 13/06/2023 au matin, afin de diviser par 2 les apports. L'exploitant déclare que 58 % des apports sont extérieurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens d'intervention en cas d'accident - Organisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/1999, article ARTICLE 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 8.2 - Organisation Consignes générales d'intervention Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.
Constats : L'exploitant déclare la mise en œuvre immédiate des consignes par l'équipe présente. L'inspection demande à l'exploitant d'intégrer aux consignes générales d'intervention le numéro de l'astreinte de la DRIEAT.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident - Equipement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/1999, article ARTICLE 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Définition des moyens L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci . Le réseau est équipé notamment d'un poteau d'incendie conforme à la norme NF S 61 213 piqué directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimal de 1 .000 litres/minutes . Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions .
Constats : L'exploitant déclare aucun dysfonctionnement des équipements d'intervention. L'exploitant déclare la mise en œuvre immédiate des mesures d'extinction par l'équipe présente : RIA au niveau du four n°1. L'inspection constate l'absence d'eau incendie dans le bassin dédié. Le départ d'incendie a été stoppé rapidement par le chef de quart et la quantité d'eau moindre. Le SDIS n'a pas eu besoin d'intervenir, le départ d'incendie était éteint à leur arrivée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet